



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Le Ministre

22/02/2022



0000184413

Madame Dominique SIMONNOT
Contrôleure générale des lieux de privation de
liberté
16-18, quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19

Paris, le 18 FEV. 2022

Réf. : 22-001490-D/ BDC-SARAC / MY

Madame la Contrôleure générale,

Par courrier du 30 mars 2021, vous m'aviez adressé le rapport de visite du commissariat de Neuilly-sur-Marne (Seine-Saint-Denis), contrôlé en novembre 2020.

J'en ai pris connaissance avec attention.

Vous formulez divers griefs, portant notamment sur la situation matérielle de l'accueil en garde à vue et sur les mesures mises en œuvre pour lutter contre l'épidémie de covid-19.

J'ai demandé que des réponses précises vous soient apportées, que vous trouverez en annexe.

Vous noterez que, dès le 7 janvier 2021, le chef de la circonscription de sécurité de proximité de Neuilly-sur-Marne a diffusé une note de service pour rappeler les modalités de gestion des personnes privées de liberté (mesures de sécurité, droits, registre, etc.). Cette note répond dans une large mesure à vos recommandations.

Je vous informe également que le préfet de police a diffusé le 22 novembre 2021 une instruction qui rappelle l'importance de systématiquement proposer aux gardés à vue un kit d'hygiène. Cette même instruction rappelle l'importance que revêt la vigilance sanitaire dans le contexte épidémique, notamment la nécessité pour les gardés à vue d'être dotés d'un masque de protection et de pouvoir disposer de gel hydro-alcoolique.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'assurance de ma considération distinguée.

Gérald DARMANIN

Place Beauvau
75800 PARIS Cedex 08
Standard : 01 49 27 49 27 – 01 40 07 60 60
Adresse internet : www.interieur.gouv.fr



Commissariat de Neuilly-sur-Marne

ANNEXES

**ANNEXE I
CONDITIONS MATERIELLES ET LOGISTIQUES
DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE**

Constats et recommandations de la GLPL	Remarques de la police nationale
<p><u>Recommandation 1</u></p> <p>Les personnes interpellées patientent sur un banc dans un local polyvalent dont la configuration ne permet ni de respecter la confidentialité et la dignité qui leur sont dues ni l'anonymat des procédures en cours ou des appels vers le standard. Une restructuration de cette zone doit être envisagée.</p> <p>L'hébergement en cellule doit respecter l'application des mesures barrières en vigueur en prévention de la pandémie de covid-19, notamment la distanciation physique.</p>	<p>La restructuration de la zone d'accueil des personnes interpellées s'inscrit dans un besoin plus large de refondation ergonomique des zones également dédiées au « poste » et à la « salle de rédaction », inadaptées. La circonscription de sécurité de proximité a adressé en juin 2021 une demande en ce sens au service des affaires immobilières du SGAMI¹ d'Ile-de-France.</p> <p>En application des préconisations sanitaires, les consignes internes prescrivent, depuis le début de la pandémie et la mise à disposition de masques de protection, la remise d'un masque et son port par chaque personne retenue.</p> <p>Le placement individuel en cellule est prioritaire. Le placement en cellule est en tout état de cause limité à une personne dans les deux cellules pour majeurs les plus petites, et à deux personnes dans la grande cellule dédiée aux majeurs ainsi que dans celle accueillant les mineurs. Un « délestage » est opéré en cas de besoin.</p> <p>La mise à disposition de gel hydro-alcoolique à l'arrivée des personnes conduites au poste et lors de chaque mouvement a fait l'objet d'un rappel par consigne depuis la visite des contrôleurs.</p>

¹ Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur.

<p><u>Recommandation 2</u></p> <p>Les personnes gardées à vue doivent au minimum bénéficier en cellule d'un WC isolé du reste de la pièce par une cloison respectant l'intimité, d'un point d'eau, d'un éclairage électrique et naturel et d'un système d'aération et de chauffage.</p>	<p>La demande adressée en juin 2021 au service des affaires immobilières du SGAMI d'Ile-de-France prend en compte cette recommandation.</p>
<p><u>Recommandation 3</u></p> <p>Les bat-flancs doivent avoir une largeur adéquate pour accueillir un matelas et une couverture propres et permettre aux personnes gardées à vue de ne pas dormir sur le sol de la cellule.</p>	<p>S'agissant de la mise à disposition de matelas et de couvertures propres, des contacts avec la société de nettoyage ont été pris depuis la visite des contrôleurs. Un responsable du personnel d'entretien s'est déplacé dans les locaux du commissariat le 2 décembre 2021 et un nettoyage général complet a été réalisé le jour même. Depuis, l'entretien est régulier.</p> <p>La désinfection des matelas doit être réalisée quotidiennement par la société de nettoyage. Un rappel du contrôle de ces prestations par le chef de poste et l'« officier de garde à vue » a été effectué par note de service. Les couvertures sont nettoyées chaque semaine.</p> <p>Les consignes applicables ont été renouvelées.</p> <p>Un sac a été mis à disposition afin de recueillir les couvertures sales, qui sont transportées une fois par semaine pour nettoyage à la direction territoriale de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis.</p>
<p><u>Recommandation 4</u></p> <p>La mise en place d'horloges murales, de préférence digitales, indiquant heure et date et visibles de chaque cellule, est nécessaire dans la zone de sûreté.</p>	<p>Cette recommandation a été prise en compte. Deux horloges ont été installées : une au niveau du poste (visible depuis la cellule destinée aux mineurs) et une au niveau des cellules pour majeurs.</p> <p>En janvier 2022, deux nouvelles horloges ont été commandées : l'une pour remplacer une horloge au fonctionnement hasardeux, l'autre pour être installée près de la cellule de dégrisement.</p>
<p><u>Recommandation 5</u></p> <p>La cellule de dégrisement doit au minimum présenter une peinture murale et un revêtement de sol propres, un point d'eau, un W.C. isolé du reste de la pièce par une cloison respectant l'intimité et nettoyé quotidiennement, un système efficace de</p>	<p>Une demande de réfection des peintures avait été adressée dès novembre 2020 au service immobilier du SGAMI. Elle n'a pu être satisfaite pour des raisons budgétaires. Une demande de réfection totale de la cellule a été présentée en janvier 2022.</p>

ventilation et de chauffage ainsi qu'un bouton d'appel.	Le lavage des sols de cette cellule, son entretien et la désinfection des sanitaires sont quotidiens.
	Le chef de poste et l'« officier de garde à vue » ont été sensibilisés à leur mission de contrôle par note de service du 7 janvier 2021.
<p><u>Recommandation 6</u></p> <p>Le local d'examen médical doit être distinct du local d'entretien avocat, respecter la dignité des personnes, permettre l'installation d'une table d'examen, d'une armoire pour le rangement du matériel <i>ad hoc</i> et disposer d'un distributeur en tissu ou d'essuie-mains en papier.</p>	<p>L'essuie-mains a été mis à disposition dans le local depuis la visite des contrôleurs.</p> <p>La demande de matériel (table d'examen et armoire) va être effectuée. La distinction entre le local médical et le local « avocat » exige un réaménagement complet de l'espace disponible. Cette question sera soumise au service immobilier compétent.</p>
<p><u>Recommandation 7</u></p> <p>Le nettoyage des cellules occupées ou non doit être quotidien et systématique après chaque hébergement d'une personne gardée à vue.</p>	<p>Le nettoyage et le lavage des sols sont inscrits au cahier de charges du prestataire. Le contrôle des prestations a été renforcé.</p>
<p><u>Recommandation 8</u></p> <p>L'état des WC et de la douche de la zone de sûreté doit respecter la dignité des personnes gardées à vue pour une utilisation quotidienne.</p>	<p>Les toilettes et la douche ont fait l'objet d'un nettoyage global le 2 décembre 2021 et sont depuis pris en compte quotidiennement, conformément au cahier des charges de la société de nettoyage.</p>
<p><u>Recommandation 9</u></p> <p>Les personnes gardées à vue doivent se voir quotidiennement proposer la possibilité de prendre une douche, une serviette propre et du savon et recevoir un kit hygiène dès leur mise en cellule.</p>	<p>Cette recommandation a fait l'objet d'une prise en compte et d'instructions dans la note de service relative à la gestion des personnes faisant l'objet d'une mesure de privation de liberté datée du 7 janvier 2021.</p>
<p><u>Recommandation 10</u></p> <p>Les personnes gardées à vue doivent avoir accès à une solution hydro-alcoolique, conformément au respect des mesures barrières en vigueur en prévention de la COVID-19.</p>	<p>La mise à disposition de gel hydro-alcoolique à l'arrivée au commissariat ainsi que lors de chaque déplacement de la personne a été rappelée par consigne depuis le contrôle.</p>
<p><u>Recommandation 11</u></p> <p>Les personnes gardées à vue doivent pouvoir prendre leur repas dignement dans un local prévu à cet effet, distinct de la cellule, recevoir un choix alimentaire diversifié de barquettes à réchauffer et avoir accès à tout moment à l'eau potable sans limitation de quantité.</p>	<p>Le commissariat propose constamment, sauf exception liée à un défaut d'approvisionnement - comme le jour de la visite des contrôleurs -, deux choix de plats aux personnes retenues.</p>

<p><u>Recommandation 12</u></p> <p>Les modalités d'information des personnes soumises à un prélèvement d'empreintes digitales ou d'empreintes génétiques quant aux modalités permettant de conduire à leur suppression dans les fichiers ne sont pas affichées dans le local. Il convient d'y remédier.</p>	<p>Dès après la visite des contrôleurs, ces modalités d'information ont été affichées dans le local dédié, visibles pour les personnes concernées.</p>
---	--

**ANNEXE II
LES MESURES DE CONTRAINTE, LA SURVEILLANCE, LES FOUILLES**

Constats et recommandations de la GLPL	Remarques de la police nationale
<p><u>Recommandation 13</u></p> <p>La palpation de sécurité doit être effectuée au travers des vêtements par une personne de même sexe, sans mise en sous-vêtements. Elle peut être complétée par un passage au détecteur de masse métallique.</p>	<p>Le rappel des règles et modalités de mise en œuvre des mesures de sécurité a été réalisé par la note de service précitée du 7 janvier 2021 et commenté aux effectifs.</p>
<p><u>Recommandation 14</u></p> <p>Le soutien-gorge ne doit être retiré qu'exceptionnellement et pour un motif dûment motivé, il doit être rendu à la personne concernée à chaque sortie de la cellule de garde à vue.</p>	<p>Cette prescription est prise en compte dans la note de service du 7 janvier 2021 et fait l'objet d'un contrôle hiérarchique au sein du service de sécurité du quotidien et du service de l'accueil et de l'investigation de proximité.</p>

**ANNEXE III
LES DROITS**

Constats et recommandations de la GLPL	Remarques de la police nationale
<p><u>Recommandation 15</u></p> <p>Lorsque la notification des droits liés à la garde à vue est effectuée au commissariat, elle doit être réalisée dans des lieux et conditions permettant à la personne de comprendre ses droits, de poser des questions et de protéger la confidentialité de certaines informations personnelles.</p>	<p>L'officier de police judiciaire responsable s'assure systématiquement que le gardé à vue ait une bonne compréhension de ses droits. Ceux-ci sont également rappelés par affichage apposé sur la vitre de la cellule.</p>
<p><u>Recommandation 16</u></p> <p>Les enquêteurs ne doivent pas systématiquement s'opposer au droit de communiquer avec un proche ni, pour les mineurs, au droit d'être accompagné par le titulaire de l'autorité parentale lors des auditions et interrogatoires. Au contraire, ils ne peuvent refuser de les mettre en œuvre que pour des motifs circonstanciés et individualisés.</p>	<p>Cette recommandation a déjà fait l'objet de prescriptions verbales et écrites par consigne, à plusieurs niveaux hiérarchiques (chef du service de l'accueil et de l'investigation de proximité, chef de la circonscription de sécurité de proximité). Ces droits sont par ailleurs rappelés aux gardés à vue par affichage dans les cellules.</p>

<p>Leur hiérarchie doit les engager à plus de discernement en la matière, en leur rappelant notamment que ces droits ne compromettent pas systématiquement l'enquête en cours, et que leur absence totale de mise en œuvre est contraire à la loi.</p>	
<p><u>Recommandation 17</u></p> <p>Le placement en garde à vue ne doit pas conduire à l'arrêt d'un traitement médical à prise régulière. Les fonctionnaires du poste doivent par ailleurs connaître la conduite à tenir lorsque des personnes se présentent au commissariat avec des médicaments et une ordonnance à destination d'un proche, gardé à vue. La responsable du commissariat doit établir et diffuser une procédure en ce sens.</p>	<p>La note de service du 7 janvier 2021 indique qu'en cas de prescription d'un traitement médical, à la prise régulière, le chef de poste « <i>organise la prise des médicaments par la personne retenue</i> ». Par ailleurs, « <i>en cas de visite médicale, qu'elle soit effectuée au service ou dans un centre hospitalier, l'ordonnance doit être présentée au médecin</i> ».</p>
<p><u>Recommandation 18</u></p> <p>Le formulaire de déclaration des droits concernant les enfants de 10 à 13 ans, placés en retenue, doit être adapté à leur vocabulaire et leur capacité de compréhension.</p>	<p>Cette recommandation n'appelle pas d'observation particulière.</p>

DIRECTION DE LA SECURITE DE PROXIMITE
DE L'AGGLOMERATION PARISIENNE

Neuilly-sur-Marne, le 7 janvier 2021

DIRECTION TERRITORIALE DE SECURITE
DE PROXIMITE
DE SEINE SAINT DENIS

4^{ème} district

CIRCONSCRIPTION DE SECURITE DE PROXIMITE
DE NEUILLY-SUR-MARNE

NOTE DE SERVICE N° 2021/02

- OBJET** : Gestion des personnes faisant l'objet d'une mesure de privation de liberté
Contrôle Hiérarchique des mesures
- REF** : Note DSPAP 2020/054311 du 05 octobre 2020 sur les mesures privatives de liberté.
Note de service locale 2021/01 du 6 janvier 2021 sur les vérifications d'identité
- PJ** : Modèle de fiche navette

Suite à la visite du contrôleur général des lieux de privation de liberté et au déploiement d'IGAV, voici un rappel des règles régissant les mesures de privation de liberté au sein du commissariat de Neuilly-sur-Marne.

Au sein de chaque service deux référents sont mis en place, chacun dans son domaine de compétence, à savoir :

Officier référent Igav : Le Chef SAIP, en son absence son adjoint.

Officier de garde à vue : Le Chef SSQ, en son absence son adjoint.

Comme il est indiqué dans le code de déontologie, lequel traite notamment de la protection et du respect des personnes privées de liberté, toute personne appréhendée est placée sous la protection des policiers ou des gendarmes, et préservée de toute forme de violence et de tout traitement inhumain ou dégradant.

Dans ce cadre, il est rappelé que nul ne peut être intégralement dévêtu, hors le cas et dans les conditions prévus par l'article 63-7 du code de procédure pénale visant la recherche des preuves d'un crime ou d'un délit.

Le policier ou le gendarme ayant la garde d'une personne appréhendée est attentif à son état physique et psychologique et prend toutes les mesures possibles pour préserver la vie, la santé et la dignité de cette personne.

L'utilisation du port des menottes ou des entraves n'est justifiée que lorsque la personne appréhendée est considérée soit comme dangereuse pour elle-même ou pour autrui, soit comme susceptible de s'enfuir.

1/ La prise en charge de toute personne conduite au poste.

A) La palpation de sécurité

Toute personne conduite au poste, sous la contrainte ou invitée à suivre, quel qu'en soit le motif (y compris les vérifications d'identité), doit faire l'objet d'une palpation de sécurité consistant à écarter les armes et objets dangereux.

La palpation doit être réalisée sur la voie publique au moment de l'interpellation (sauf impossibilité) par un fonctionnaire de même sexe que la personne retenue. Si la personne est amenée par un autre service, une nouvelle palpation doit être effectuée dans le local ad hoc. L'appareil de détection des métaux doit être utilisé à cette occasion.

À l'issue de la palpation de sécurité, la personne retenue est placée sur le banc dans le local du Chef de poste, menottée ou non.

En aucun cas la personne retenue ne peut être mise en cellule avant qu'une quelconque décision n'ait été prise par l'Officier de Police Judiciaire.

Si l'individu est agité, hostile, ou qu'il ne se laisse pas palper, le chef de poste ou l'officier de garde à vue veillera à ce que la séquence soit filmée, notamment à l'aide du caméscope placé au poste, d'une caméra-piéton ou par tout moyen.

B) Le registre de conduite au poste

Conformément à la circulaire du 29 novembre 1963, toute personne conduite au poste doit être inscrite sur le registre ad hoc. Ce registre inclut notamment les cas de recueil temporaire des personnes atteintes de troubles mentaux et la garde des mineurs en fugue, qui ne sont inscrits dans aucun autre registre.

Tenu et conservé par le chef de poste, il mentionne l'identité, le motif, le jour et l'heure de la présentation de la personne ainsi que l'identité et l'unité du chef de bord présentant l'individu. Ce registre fait l'objet d'un contrôle hiérarchique mensuel par l'Officier responsable des gardes à vue. Il sera alimenté par les fiches navette.

C) La fiche navette

Une fiche navette est remise par le chef de poste aux effectifs interpellateurs ramenant des personnes au commissariat. Ce document est à remplir avant la présentation à l'OPJ. Cette fiche mentionne principalement l'indicatif et les noms des effectifs composant l'équipage, les date et heure d'interpellation et de la prise en charge au poste, le motif, l'identité du mis en cause. La fiche navette est présentée à l'OPJ au moment de l'avis qui lui est effectué. Les services interpellateurs extérieurs au service procéderont de la même manière.

Après le compte-rendu fait à l'OPJ, cette fiche navette sera **systématiquement collée dans le registre de conduite au poste** qui n'aura plus besoin d'être rempli de façon manuscrite.

A partir du moment où une personne est conduite au commissariat et remise au chef de poste, elle est sous la responsabilité de ce dernier jusqu'à sa libération, hormis lors des investigations procédurales effectuées hors sa présence.

Dans ce sens, les personnes présentées par les effectifs PM ou SUGE aux OPJ du Service de Nuit du 4ème district seront prises en charge par un équipage Police Nationale si une mesure de privation de liberté est décidée. Elles seront alors acheminées par un équipage Police Nationale pour être conduites au commissariat concerné puis placées en cellule.

II / Les différentes mesures privatives de liberté

Une fois l'individu présenté à l'OPJ, ce dernier peut prendre plusieurs mesures à son encontre : une garde à vue, une rétention judiciaire ou une rétention administrative. Une procédure de vérification d'identité peut également être décidée.

Il appartient aux effectifs du SSQ et du SAIP d'appliquer avec discernement les règles régissant ces différentes mesures.

A) S'agissant des fonctionnaires du SSQ

1) La fouille de la personne retenue

Lorsqu'une décision de garde à vue ou de rétention est prise par l'OPJ, l'équipage interpellateur procède à la fouille de sécurité de l'individu dans le local prévu à cet effet. Cette fouille a pour objectif d'écarter les armes et objets dangereux, et est réalisée par un fonctionnaire de même sexe que la personne retenue. L'usage du détecteur de masse métallique doit être systématique.

Si un individu adopte un comportement dangereux ou qu'il refuse la fouille de sécurité, le chef de poste veillera à ce qu'un effectif disponible filme la scène, si possible, avant d'utiliser la contrainte.

Les mises à nu sont interdites dans le cadre des fouilles de sécurité. En cas de danger avéré, une fouille à corps peut cependant être effectuée par un OPJ aux fins de découverte de l'objet dangereux.

Un avis à l'officier de garde à vue, le Chef SSQ, doit être effectué au moindre incident.

Les effets personnels de l'individu sont inventoriés et consignés dans IGAV en cas de garde à vue et dans les registres prévus à cet effet pour les autres mesures. Les effets sont placés dans une sacoche dédiée, puis dans l'un des casiers de l'armoire du poste. Le numéro du casier est consigné sur IGAV en cas de garde à vue et dans les registres prévus à cet effet pour les autres mesures (les registres sont gardés au chef de poste : ILE, Ecou, registre GAV papier de secours en cas de panne informatique Igav). Les sommes d'argent supérieures à 200,00 euros ainsi que les bijoux de valeur seront mis au coffre-fort du SAIP par l'OPJ. Dans l'attente, ces biens seront conservés dans l'armoire forte du poste.

Un ordinateur avec un tapis de signature électronique est à disposition afin que l'individu signe sa fouille au moyen de l'Ipad ou de la souris.

2) L'utilisation des cellules

À l'issue de la fouille, le mis en cause est placé dans l'une des quatre cellules de garde à vue. Les mineurs seront placés dans la cellule dédiée. Des affiches relatives aux droits liés à cette mesure sont positionnées sur la vitre extérieure des cellules afin que les intéressés puissent en prendre connaissance. Ces fiches doivent être tenues en bon état, être lisibles de l'intérieur et remises à jour régulièrement au regard de la législation en vigueur.

En aucun cas, et quelles que soient les circonstances, un homme et une femme ne pourront se trouver enfermés dans une même cellule.

De même, les mineurs ne pourront en aucun cas être placés en cellule avec des majeurs.

Enfin, une attention toute particulière est apportée aux personnes faisant l'objet de retenues administratives afin qu'elles soient systématiquement séparées des gardés à vue ; ces personnes doivent en effet être placées dans des locaux de rétention différents.

En cas de saturation de la capacité d'accueil, le référent « garde à vue » est avisé dans les meilleurs délais afin qu'une solution de délestage puisse être trouvée.

Le chef de poste doit assurer une surveillance visuelle constante des personnes en cellule par des rondes de surveillance régulières et via la vidéo surveillance.

Le chef de poste ainsi que l'officier de garde à vue veillent au quotidien à ce que le ménage dans les cellules soit fait pour une bonne hygiène des locaux. Ils font remonter tout dysfonctionnement auprès de la hiérarchie pour des prestations de remise en état (lavage, désinfection, électricité, fuite) par mail et mention main courante.

Les repas, les couvertures et les kits hygiènes Homme/Femme doivent être proposés aux personnes. Les couvertures sales sont récupérées pour être envoyées chaque semaine au nettoyage auprès du BGO de la DTSP 93.

Lorsqu'un individu sollicite de prendre une douche, ou que son état de saleté est avéré, cette prestation est possible. Le local de douche doit donc rester propre et son fonctionnement vérifié (douche, lumière). Un avis sera alors fait à la famille pour qu'une serviette soit remise à l'intéressé.

3) Les personnes ramenées pour Ivresse Publique et Manifeste

La personne prise en charge pour Ivresse Publique et Manifeste est conduite au service où le chef de poste sollicite téléphoniquement le SAMU (15) afin qu'un médecin se déplace pour examiner la personne. La réquisition administrative est établie par le chef de poste.

Dans l'attente du praticien, l'individu fait l'objet d'une surveillance constante. Il ne peut être placé en chambre de dégrisement avant que le médecin n'ait établi la compatibilité de son état de santé avec la mesure évoquée.

Sur place, le médecin procède à l'examen dans le local sécurisé prévu à cet effet. Sa sécurité est assurée par la présence constante, à la porte du local, d'un fonctionnaire de police pouvant intervenir en cas de besoin.

À l'issue de son examen, sur un formulaire prévu à cet effet, le praticien délivre un BNA/CNA. S'il estime que l'état de santé de la personne visitée ne permet pas son placement en chambre de dégrisement, il rédige et remet au chef de poste un certificat médical décrivant les symptômes ou pathologies l'ayant conduit à cette décision. L'individu doit alors être conduit dans les meilleurs délais à l'hôpital.

Dans le cas où le médecin requis ne peut intervenir dans un délai raisonnable, estimé à une heure, l'individu en IPM est conduit directement au service des urgences de l'hôpital Sainte-Camille de Bry-sur-Marne.

Lorsqu'un individu est placé en IPM, il doit faire l'objet d'une surveillance régulière, à raison d'une ronde de vérification toutes les 15 minutes par la permanence. Une feuille supportant les horaires de passage doit être apposée sur la porte de la cellule de dégrisement. En cas de malaise de la personne, les sapeurs pompiers seront immédiatement requis et la hiérarchie avisée.

4) Les personnes ramenées pour vérification d'identité

La personne conduite au service pour vérification d'identité est présentée à un OPJ, seul habilité à procéder à la vérification d'identité et à décider du placement en rétention. La vérification d'identité ne doit pas excéder le temps nécessaire à l'établissement de l'identité et dans la limite de 4 heures. La personne retenue ne doit pas être placée en local de GAV ou en chambre de sûreté.

Les personnes amenées au commissariat pour une vérification sont placées non menottées sur le banc du chef de poste après qu'une palpation de sécurité et un passage au détecteur de métaux ont été effectués.

Si la personne est agitée, agressive, ou susceptible de prendre la fuite, elle peut être menottée.

Les mineurs devront impérativement être remis à un civilement responsable à l'issue de la vérification : l'identité du civilement responsable sera alors consignée sur le procès verbal.

En effet, un procès verbal relatant les actes effectués pour établir l'identité de la personne concernée est systématiquement rédigé par l'OPJ en charge de la procédure. Une copie de ces procès verbaux est conservée 6 mois dans un classeur dédié à la BTJTR, puis doit être détruite.

5) L'exercice des droits de la personne retenue

L'entretien du mis en cause avec son avocat et l'examen effectué par le médecin s'effectuent dans le local idoine. Pendant ces visites, un policier doit demeurer à proximité immédiate afin d'éviter toute évasion et de porter assistance à l'avocat ou au médecin en cas de besoin.

Après l'entretien avec l'avocat et la visite médicale, la personne doit être de nouveau palpée avant de réintégrer sa cellule.

Les objets des mis en cause dont la privation porterait atteinte à leur dignité ou les empêcherait de lire ou de comprendre ce qui leur serait dit doivent être remis aux intéressés durant les temps d'audition. C'est le cas des lunettes de vue ou des appareils auditifs. C'est également le cas des soutien-gorges pour les femmes qui auraient pu en être délestées pour des raisons de sécurité avérées. Cette exigence découle de l'article 63-6 du Code de Procédure Pénale.

6) Administration de médicaments à la personne retenue

La personne retenue peut faire l'objet d'un traitement médical à prise régulière et donc d'une prescription. La famille est alors susceptible d'apporter des médicaments et une ordonnance indiquant la posologie. Dans ce cas, le chef de poste organisera la prise des médicaments par la personne retenue.

Le logiciel IGAV ou le registre ad hoc doit être renseigné en ce sens.

En cas de visite médicale, qu'elle soit effectuée au service ou dans un centre hospitalier, l'ordonnance doit être présentée au médecin.

7) Garde à Vue et alimentation du logiciel IGAV.

Le logiciel IGAV est exclusivement réservé à la gestion des gardes à vue.

Une fois le procès-verbal de placement en garde à vue rédigé par l'OPJ, la fiche Mesure Privative de Liberté est automatiquement créée sur IGAV et mise à disposition des fonctionnaires du poste.

Si la garde à vue est prise par un service extérieur, celui-ci doit mettre à disposition de notre service cette fiche Mesure Privative de Liberté.

Sur IGAV apparaissent notamment l'identité de la personne gardée à vue, le motif de la garde à vue, le nom de l'OPJ ayant pris la mesure, la date et l'heure de cette dernière.

Pour disposer de la fiche Mesure Privative de Liberté sur IGAV, le chef de poste doit récupérer virtuellement sur IGAV la garde à vue. Celle-ci se situe dans la rubrique « En attente » située sur la gauche. Une fois cliqué à cet endroit, le chef de poste doit cliquer sur la case « Prendre en charge la MPL ». Celle-ci passe alors dans l'onglet « En cours » de IGAV.

Le poste est chargé de consigner sur IGAV les activités dites de logistique, soit la mise en œuvre des droits, l'inventaire de fouille et les divers mouvements du gardé à vue.

L'inventaire des objets, pièces ou documents retirés aux personnes gardées à vue doit être réalisé et reporté avec soin et dans le détail sur IGAV. Il est consigné par le chef de poste et la personne concernée lors du dépôt et lors du retrait. Dans le cas où la personne refuse ou est empêchée de signer, une mention doit être effectuée. Les objets de valeur et les sommes d'argent égale ou supérieures à 200,00 euros doivent être placés dans le coffre-fort du SAIP par l'OPJ. En son absence, ces objets seront momentanément placés dans l'armoire forte du chef de poste. Mention en est faite sur IGAV.

Toute disparition avérée d'un effet personnel doit faire sans délai l'objet d'un avis à l'OPJ en charge du dossier, d'un avis hiérarchique puis d'un avis Parquet.

La garde à vue n'est clôturée sur IGAV qu'une fois la fouille restituée. Dans le cas où le gardé à vue n'a pas eu la possibilité matérielle de récupérer sa fouille (levée de la mesure de GAV suite à hospitalisation), celle-ci sera restituée virtuellement sur IGAV en cochant la case « Impossibilité de signer » et en mentionnant dans les observations que la fouille n'a pas été restituée. Pour des raisons pratiques, cette fouille pourra rester physiquement dans la sacoche et le casier initialement utilisés. Avisé des faits, l'officier de garde à vue prendra attache, dans les plus brefs délais, avec l'individu ou un membre de sa famille en vue de la restitution des effets (rédaction MCI signée).

Lorsque le gardé à vue se trouve en cellule, ce dernier est sous la responsabilité du chef de poste. Il importe donc que le chef de poste saisisse sur IGAV tous les mouvements du gardé à vue hors de sa cellule. Dans le cas où le gardé à vue est pris en charge par un autre fonctionnaire du service, le nom doit être précisé car ce dernier devient responsable de l'individu qu'il a pris en charge.

Toutes les mesures de sécurité et prescriptions particulières prises doivent être mentionnées sur IGAV.

IGAV doit être rempli le plus justement possible, et en temps réel. En effet, un contrôle hiérarchique de IGAV est régulièrement effectué. En outre, IGAV est susceptible de faire l'objet d'un contrôle de la part du Parquet du Tribunal Judiciaire de Bobigny.

En cas d'impossibilité technique pour se connecter à IGAV, un registre papier de secours est à la disposition du chef de poste.

8) La libération de la personne mineure retenue

Un mineur faisant l'objet d'une remise en liberté demeure sous la responsabilité du service tant qu'il n'a pas été remis à un civilement responsable.

Il ne peut quitter le service à l'issue de sa mesure privative de liberté qu'après remise à son civilement responsable, donnant lieu à un acte de procédure ou à une déclaration du public sur main courante.

Dans le cas contraire, le ou les effectifs engagent leur responsabilité.

B) S'agissant des fonctionnaires du SAIP

Le déplacement au sein du service des personnes en position de garde à vue ou de rétention reste un enjeu majeur en termes de sécurité et de risque d'évasion.

Sauf exception, l'extraction et le retour en cellule sont réalisés par l'enquêteur et relèvent de sa seule responsabilité. La décision d'utilisation des menottes au sein du service pour circuler avec la personne retenue relève de la seule décision du fonctionnaire qui apprécie la nécessité d'y recourir au regard des conditions d'interpellation, des faits reprochés et du comportement de la personne mise en cause. Le fonctionnaire se déplaçant avec un gardé à vue ou un rétentionnaire doit obligatoirement se trouver en retrait par rapport au mis en cause afin de pouvoir réagir en cas de nécessité (**ne pas se mettre devant en étant armé**).

Une attention particulière doit être apportée afin d'éviter le croisement des personnes retenues avec les personnes victimes. A cette fin, l'utilisation de l'escalier central doit être privilégiée par les enquêteurs.

Les effectifs du SAIP et du poste doivent impérativement communiquer efficacement lors des fins de garde à vue ou de rétention afin que la libération et la restitution de fouille puissent se faire dans les meilleures conditions.

1) La garde à vue

Les enquêteurs chargés de l'enquête relative à un ou des gardés à vue déclarent sur IGAV les activités dites judiciaires.

Une fois l'ensemble des actes de procédures rédigés, le procès-verbal de notification de fin de garde-à-vue est alimenté directement par les informations contenues dans IGAV. Il convient donc, avant de commencer la saisie dudit procès-verbal, de vérifier l'ensemble des informations contenues sur IGAV et de les modifier en cas d'erreur.

2) La rétention judiciaire et la rétention administrative

Ces procédures ne sont pas, pour l'instant, prises en compte par le logiciel IGAV. Il appartient donc aux effectifs du SAIP de continuer à utiliser les registres ad hoc sur lesquels les intéressés doivent être inscrits.

Deux nouveaux registres ont récemment été créés :

- Le registre relatif aux personnes retenues dans le cadre des vérifications du droit au séjour, prévu par le CESEDA.

Il doit comporter les mentions obligatoires relatives à l'identité de la personne, aux jours et heures de début et de fin de la retenue et à sa durée. **Il devra être renseigné et signé par l'OPJ en charge de l'affaire**, ainsi que par le ressortissant étranger faisant l'objet de la rétention et le cas échéant, par l'interprète.

Les mentions relatives à l'exercice des droits de l'intéressé doivent y être reportées. Dans le cas où la situation irrégulière d'un étranger apparaît au cours d'une garde à vue à l'issue de laquelle aucune décision de défèrement ou de décision administrative n'a encore été prise par la préfecture, la personne visée sera placée en retenue pour le temps restant, sans excéder vingt-quatre heures de privation de liberté continue. Cette mesure sera, de fait, mentionnée sur le registre de retenue.

Ce registre, susceptible d'être contrôlé par le procureur de la République, doit être accessible en permanence et relève de la **responsabilité du chef SAIP**. Il sera visé et contrôlé très régulièrement par le chef de service.

Pour information, le registre déjà utilisé par le chef de poste, et sur lequel sont simplement notées les identités, les dates d'entrées et de sorties ainsi que les fouilles des personnes retenues dans le cadre des ILE reste en place.

- Le registre relatif aux autres formes de privation de liberté d'ordre judiciaire.

Ce registre concerne la **retenue judiciaire** d'un mineur de moins de 13 ans et toute autre **rétenction judiciaire**. Il doit être régulièrement visé et contrôlé par le chef SAIP ou son adjoint. Le contrôle du parquet s'exerce sur cette pièce. Il est tenu sur le même format que les anciens registres de garde à vue judiciaire et doit être **renseigné par l'OPJ** en charge de la mesure privative de liberté.

L'évolution d'IGAV prévoit la prise en compte d'autres mesures privatives de liberté que la garde à vue. Ainsi, à moyen terme, la plupart des registres au format papier mentionnés supra auront vocation à disparaître.

III / Le contrôle hiérarchique et le rôle de l'officier de garde à vue.

Les différents registres et logiciels concernant les mesures de privation de liberté font l'objet d'un **contrôle hiérarchique mensuel avec apposition du visa** sur les registres papiers.

La circulaire ministérielle du 11 mars 2003 relative à la garantie de la dignité des personnes placées en GAV impose la désignation dans chaque service d'un officier de garde à vue.

L'officier de garde à vue est chargé de veiller personnellement, au nom du chef de service, au respect des mesures de sûreté et de sécurité inhérentes à la garde à vue des personnes. Il veille également à la dignité des personnes.

A ce titre, une attention particulière doit être accordée aux mineurs.

L'officier de garde à vue assure également le contrôle des conditions matérielles de la GAV en veillant notamment à l'entretien et à la propreté des locaux. Il s'assure également du bon état des effets de couchage, de la présence suffisante des repas, des kits hygiène et de couvertures propres. Il veille au bon fonctionnement de la vidéo.

Il doit être informé de tout incident ou difficulté. C'est lui qui assistera le chef de service lors des visites du Contrôleur Général des lieux de privation de liberté, du Procureur de la République, des parlementaires ou lors d'audits internes.

Toute difficulté rencontrée dans l'application de ces instructions me sera remontée dans les meilleurs délais et ce, sous couvert de la voie hiérarchique, afin que je puisse vous apporter les éléments de réponse nécessaires. Cette note sera commentée par les chefs d'unité et émarginée par l'ensemble des effectifs.



FICHE NAVETTE MIS EN CAUSE INTERPELLE

(N° DE PROCEDURE : 2014/.....)

EQUIPAGE (indicatif+noms/grades) :

DATE ET HEURE INTERPELLATION : le / / àH.....

LIEU INTERPELLATION :

MOTIF : infraction (laquelle).....

vérification d'identité

TAUX ALCOOL : mg/litre d'air expiré.

F.P.R. : négatif

positif => fiche n°
motif

MIS EN CAUSE

NOM **Prénom**

DATE ET LIEU DE NAISSANCE / / à

FILIATION : Père

Mère

NATIONALITE

ADRESSE

domicile : exact inexact

TELEPHONE

SUITES DONNÉES PAR L' O.P.J. (indiquer lequel :

CONVOCATION LE à H

GARDE A VUE LE à H.....

droits sollicités : famille oui/non

médecin oui/non

avocat. oui/non

RETENTION JUDICIAIRE LE à H.....

SIGNALISATION LE H.....

M.E.C= SIGNALISATION AVANT REMISE CONVOCATION

B.P.T.S.

Polyvalents

MESURES DE SECURITE (

Palpation de sécurité : positive négative non réalisée

Fouille dee sécurité (sans mise à nu) : positive négative non réalisée

Fouille à corps (O.P.J.) : positive négative non réalisée

Détecteur de métaux : positif négatif non réalisée